

Le 22 juin 2023

N/REF: FB /ST N°168-2023

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DES  
CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT  
RUE JULES MASSENET**

Le Maire de la Ville de SAINT-MAX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu la demande présentée par la société SVT domiciliée 6 Rue de Nomeny-Manoncourt sur Seille 54610 BELLEAU en vue d'effectuer des travaux de terrassement pour effectuer un branchement, pour le compte d'ENEDIS, 11, Rue Jules Massenet 54130 SAINT MAX à compter du 06 au 22 Septembre 2023.

Considérant que pour effectuer ces travaux il y a lieu de prendre des mesures restrictives en matière de circulation et de stationnement,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1°**

La société SVT est autorisée à effectuer ces travaux de terrassement, 11, Rue Jules Massenet 54130 SAINT MAX à compter du 06 au 22 Septembre 2023.

**ARTICLE 2°**

Le stationnement sera interdit à tout véhicule au droit du chantier sauf à ceux nécessaires à l'exécution des travaux pendant et au fur et à mesure de l'avancement de ce dernier.

**ARTICLE 3°**

\*La chaussée sera rétrécie et la vitesse limitée à 30 kilomètres/heure au droit du chantier, il sera interdit de dépasser.

\*Les piétons seront invités à suivre le cheminement proposé par l'entreprise.

**ARTICLE 4°**

La signalisation sera fournie et mise en place par la société SVT qui sera responsable de tout incident pouvant survenir du fait et pendant les travaux.

**ARTICLE 5°**

Madame la Directrice Générale des Services, Messieurs les Agents de la Force Publique, la Société SVT, ENEDIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la loi pour être exécutoire.



Éric PENSALFINI

MAIRE DE SAINT MAX,  
Vice-Président de la Métropole du Grand Nancy  
Conseiller Départemental du Canton de Saint-Max

\*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.